



DECISION N° 2024 / 054

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de l'EGALITE **AR envoi PREFECTURE**

13 MARS 2024

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED], tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE.

Considérant que cette concession située au Carré N°22, Rangée N°5, Tombe N° 15 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 15 ans, à compter du 31 janvier 2024.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED].

Fait à Millau, le 04 mars 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



12501			
-------	--	--	--



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 055

Contrat de prestation artistique – Conférence Pascal Dessaint

SERVICE EMETTEUR : MESA

AR envoi PREFECTURE

12 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant que la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA propose un partenariat avec l'association Cap Sud Aveyron dans le cadre des conférences Culture de la ville,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer une conférence avec Pascal Dessaint autour de son livre, « 1886, l'affaire Jules Watrin » le 5 mars 2024 à 18h30 à la Mésa,

Considérant que ces actions doivent faire l'objet de contrats de prestation fixant le cadre juridique,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat suivant et ses éventuels avenants pour le partenariat avec l'association Cap Sud Aveyron et l'intervention de Monsieur Pascal Dessaint le 5 mars 2024 au sein de la MESA pour un montant de 400€.

Article 2 : Le montant total de la prise en charge de cette prestation est de 400€.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau 2024.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Cap Sud Aveyron.

Fait à Millau, le 04 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Emmanuelle GAZEL'. To the right of the signature is a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MILLAU' around the top edge and '2014' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem or logo.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 056

Mise à disposition d'un local sis à MILLAU Section AL numéro
385 – Ancienne Chapelle de l'Hôtel Dieu

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

12 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que dans le cadre de l'aide apportée aux activités culturelles et artistiques et afin de favoriser leur développement, la Commune a mis à disposition de l'association CHAKANA, par conventions successives depuis le 02 novembre 2016, des locaux situés dans l'immeuble cadastré Commune de MILLAU, Section AL numéro 385 (ancienne Chapelle de l'Hôtel Dieu).

Considérant que la dernière convention est arrivée à terme le 31 décembre 2023.

Considérant que l'Association CHAKANA a informé la Commune qu'elle souhaitait proroger ladite mise à disposition pour une durée de UN (01) an.

DÉCIDE

Article 1 :

* De mettre à disposition de l'Association CHAKANA domiciliée à MILLAU (12100), 626 Rue de Louga, les locaux suivants : une grande pièce du domaine communal cadastré Section AL numéro 385 (Ancienne Chapelle de l'Hôtel Dieu).

La convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est consentie à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2024 au terme de laquelle elle s'achèvera sans autre forme.

* D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (impôts locaux, eau, chauffage et entretien courant), il a été expressément convenu entre les parties que **les charges afférentes à la**

consommation d'eau et d'électricité sont à la charge du BENEFICIAIRE qui en acquittera directement le montant.

L'Association assure également le ménage des locaux.

La Commune prend en charge les impôts locaux, dont la taxe sur les ordures ménagères.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de l'association CHAKANA.

Fait à Millau, le 04 mars 2024

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,**

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 057

Mise à disposition d'un local du domaine privé
communal de la Commune de MILLAU
Sis Rue Mathieu Prévot dans l'ensemble immobilier en
copropriété dénommé JONQUET

Pour l'ASSOCIATION DES ECLAIREUSES ET
ECLAIREURS DE FRANCE – GROUPE DE SAINT
AFFRIQUE - MILLAU

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

12 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L2211-1 et L2221-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que l'ASSOCIATION DES ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE, Groupe de SAINT-AFFRIQUE – MILLAU bénéficie de la mise à disposition des locaux sis Rue Mathieu Prévot, dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé JONQUET depuis le 1^{er} avril 2020.

Considérant que la dernière convention est arrivée à son terme le 14 février 2024,

Considérant que l'ASSOCIATION DES ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE, Groupe de SAINT-AFFRIQUE – MILLAU souhaite poursuivre cette mise à disposition.

DECIDE

Article 1 :

De renouveler la mise à disposition au profit de l'ASSOCIATION DES ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE, Groupe de SAINT-AFFRIQUE – MILLAU, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, savoir :

Le local du domaine privé communal dépend d'un immeuble situé Rue Mathieu Prévot, dans la copropriété JONQUET, et cadastré Section AC numéro 747, Rue Mathieu Prévot,

Il est composé de quatre (04) pièces et d'un hangar.

Cette mise à disposition est consentie pour une **durée de UN (01) an ayant commencé à courir depuis le 15 février 2024 pour se terminer le 14 février 2025.**

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité...) les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'activité sont à la charge du BENEFICIAIRE

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

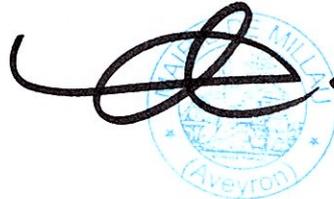
Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de l'**ASSOCIATION DES ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE, Groupe de SAINT AFFRIQUE – MILLAU**.

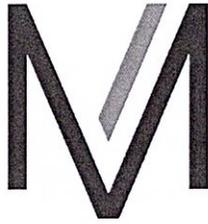
Fait à Millau, le 04 mars 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Emmanuelle GAZEL'. Below the signature is a circular official stamp in light blue. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MILLAU' at the top and '(Aveyron)' at the bottom, with a central emblem.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 058

Mise à disposition d'un local sis 43 boulevard Richard au profit de
l'Union Syndicale Solidaires du Millavois

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

12 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, et L2144-3,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention du 11 janvier 2021 concernant la mise à disposition d'un local sis au 16 A boulevard de l'Ayrolle au profit de l'Union Syndicale Solidaires du Millavois,

Considérant que cette convention arrivera à son terme le 31 décembre 2033 et que, dans le cadre d'une réflexion globale sur l'optimisation des locaux de la ville, il a été convenu avec l'Union Syndicale Solidaires du Millavois de dénoncer cette convention et de la reloger dans les locaux de la Maison des Syndicats au 43 boulevard Richard à Millau.

DÉCIDE

Article 1 :

- De résilier la convention du 13 janvier 2021 prise en vertu de la décision n°2021/007 du 11 janvier 2021
- De mettre à disposition au profit de l'Union syndicale solidaires du Millavois des locaux du domaine public communal sis 43, boulevard Richard à Millau, et cadastrés Section AL n° 270,
- Composés de : un couloir et un local sanitaire, dont (commun avec la C.F.D.T.), un bureau d'environ 10 m² et une salle de réunions d'environ 35 m². La convention prend effet le 25 janvier 2024, et est conclue pour une durée de 3 ans.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit. Le bénéficiaire prendra à sa charge le raccordement et l'abonnement internet et téléphonie.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à sa secrétaire générale, Madame Gaëlle BRIENT.

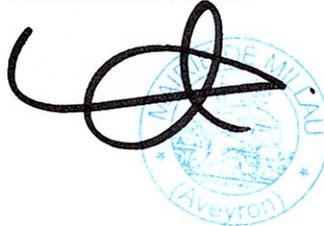
Fait à Millau, le 04 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 060

Administration générale : CONSTITUTION D'UNE REGIE DE
RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA
FOURRIERE ANIMALE

SERVICE EMETTEUR : DGF

AR envoi PREFECTURE

13 MARS 2024

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.211-24 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/159 en date du 5 octobre 2020 portant sur le régime indemnitaire et notamment sur l'IFSE des régisseurs ;

Vu la délibération n°2022/020 du conseil municipal en date du 07/04/2022, autorisant la maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023/180 du conseil municipal en date du 21/12/2023, portant sur les tarifs des services publics et en particulier ceux de la fourrière municipale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 Février 2024 ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes pour l'encaissement des produits des frais inhérents à la garde et à l'identification des animaux faisant l'objet d'une mesure de fourrière ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la police Municipale à compter du 1er mars 2024.

ARTICLE 2 :

Cette régie se situe :

- Police Municipale : 14 rue de la Condamine, 12100 Millau du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h30
- SPA Refuge « L'escale » de Millau: 12 route de Paulhe 12100 Millau du samedi au dimanche de 10h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 – Jour férié de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h.

ARTICLE 3:

La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4:

La régie encaisse les produits des frais inhérents à la garde et à l'identification des animaux faisant l'objet d'une mise en fourrière (compte d'imputation : 7588)

ARTICLE 5:

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 3° : par carte bancaire ;
- 4° : par virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances (les régisseurs et mandataires devront venir retirer les registres à souches auprès de SGC de Saint Affrique)

ARTICLE 6:

L'intervention du régisseur et de mandataires, a lieu dans les conditions fixées par son leur acte de nomination

ARTICLE 7

Un fonds de caisse d'un montant de 50€ (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur sur chaque site identifié à l'article 2 ;

ARTICLE 8:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 € (deux mille euros).

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500€ (cinq cent euros).

ARTICLE 9:

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10:

Le régisseur verse auprès du comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

ARTICLE 11:

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 12:

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 13:

Un compte de dépôts de fonds au Trésor au nom du régisseur est ouvert auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron.

ARTICLE 14:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, ensuite publiée et insérée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

ARTICLE 15:

Conformément aux articles R421-1 et suivants 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 16 :

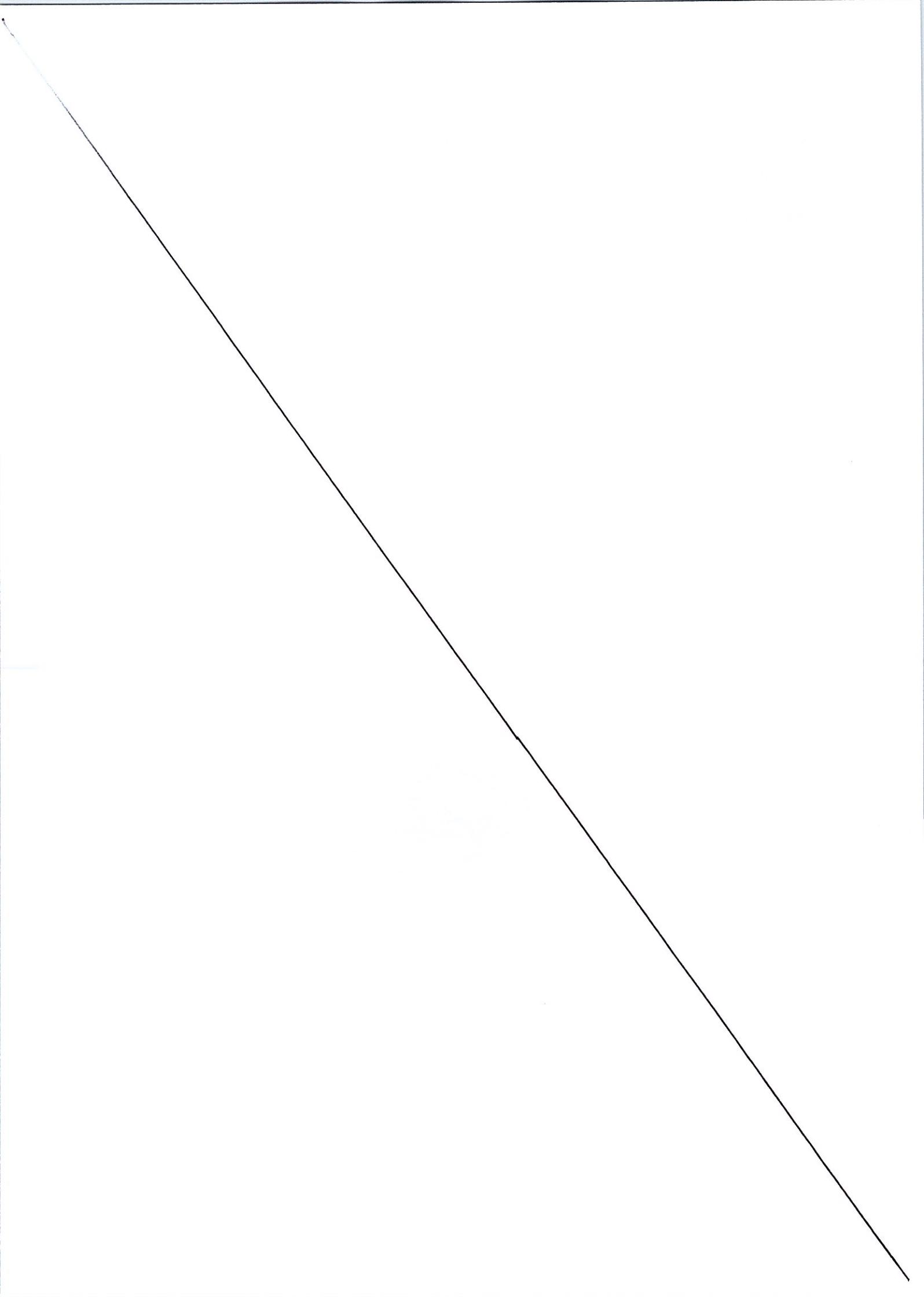
Monsieur le Directeur Général des Services municipaux et Madame Trésorière principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 07 mars 2024

Emmanuelle GAZEL

Maire de Millau

A circular official stamp of the Mayor of Millau is partially obscured by a large, bold, black handwritten signature. The stamp contains the text 'MAIRE DE MILLAU' and a central emblem. The signature is a complex, cursive scribble.





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 061

Conventions d'autorisation d'occupation ETALS HALLES
DE MILLAU

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

13 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL162 en date du 9 novembre 2023 portant suppression de deux étals dans les halles de Millau et modification de la répartition des charges collectives,

Vu l'arrêté 2024/0258 du 28 février 2024 portant règlement général du marché couvert des halles de Millau et abrogeant l'arrêté précédent n° 2024/0129 Considérant que le règlement sus visé est applicable au 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'il y a lieu de conclure de nouvelles conventions pour les étals n°7, 14 et 18 et d'abroger les conventions précédentes du 28 avril 2022, du 26 septembre 2009 et du 1^{er} décembre 2009 en vue de régler les modalités d'installation et d'utilisation desdits étals, des charges, droits et obligations du titulaire,

DECIDE

Article 1 :

D'abroger les conventions du 1^{er} décembre 2009, du 26 septembre 2009 et du 28 avril 2022 relatives aux étals dont le détail est précisé dans le tableau ci-dessous,

Article 2 :

De signer les nouvelles conventions d'autorisation d'occupation des étals des HALLES DE MILLAU suivantes :

N° Etal	Identité Occupant	Commerce	Surface	Redevance annuelle	Quote-part répartition des charges

18	Sarl Soulier Salomon	Boucherie	15.19 m ²	2767.78	35/1.000
14	Yann BOUTEILLER	Produits fermiers	11.50 m ²	2095.46	26/1 000
7	Christophe FABRE	Charcuterie	6.32 m ²	1168.60	14/1.000

De préciser que la révision de la redevance interviendra, au premier janvier de chaque année, sur la base de l'indice national du coût de la construction.

- D'autoriser Madame la Maire à signer les conventions annexées à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels dans la limite de ses délégations et des crédits inscrits au budget.

Article 3 : Les mises à disposition sont consenties pour une durée de SEPT (07) ans à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2030.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à chaque locataire.

Fait à Millau, le 07 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2024 / 062

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
JE SUIS TIGRE

AR envoi PREFECTURE

13 MARS 2024

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Je suis Tigre* proposé par le Groupe Noces Danse Images (domicilié 11 rue de la Sarriette - 34000 MONTPELLIER) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Sébastien CHAUSSET, Président de l'association, nommée ci-dessus, pour deux représentations scolaires le mardi 12 mars 2024 à 10h et 14h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : La compagnie est assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations sera de 3 455,02 € HT +190,03 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 3 645,05 € TTC (trois mille six cent quarante-cinq euros et cinq centimes), comprenant le prix de cession, les frais de transport et certains repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Sébastien CHAUSSET.

Fait à Millau, le 07 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuelle GAZEL', is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAYOR OF MILLAU' at the top and 'AVEYRON' at the bottom, with a central emblem.



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2024 / 063

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
LA BOÎTE À MUSIQUE**

AR envoi PREFECTURE

SERVICE ÉMETTEUR :

13 MARS 2024

Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *La Boîte à musique* proposé par la Cie des Gros Ours (domicilié 9 impasse de la Poudrière - 76100 ROUEN) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Florence WACHEUX, Présidente de l'association, nommée ci-dessus, pour six représentations scolaires le jeudi 28 mars 2024 et le vendredi 29 mars à 9h30, 11h et 15h - Studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée Chainon. La compagnie n'est pas assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations sera de 4 028,64 € (quatre mille vingt-huit euros et soixante-quatre centimes), comprenant le prix de cession, les frais de transport, certains repas en défraiement et un forfait journalier, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Florence WACHEUX.

Mars Fait à Millau, le 07 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Gazel', is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and 'AVEYRON' at the bottom, with a central emblem.

DÉCISION N° 2024 / 064

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle
L'ENDORMI

AR envoi PREFECTURE

SERVICE ÉMETTEUR : 13 MARS 2024

Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *L'ENDORMI* proposé par la Cie Hippolyte a mal au coeur (domicilié 25 rue du Château Landon - 75010 PARIS) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Éric FOREST, Président de l'association, nommée ci-dessus, pour trois représentations scolaires le lundi 25 mars 2024 à 14h30, le mardi 26 mars à 10h, cette représentation est dans le cadre de l'opération Arts vivants au collège en partenariat avec le Département de l'Aveyron et le mardi 26 mars à 14h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée avec trois villes. La compagnie est assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations sera de 9 824,80 € HT + 540,36 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 10 365,16 € TTC (dix mille trois cent soixante-cinq euros et seize centimes), comprenant le prix de cession, les frais de transport, certains repas et une nuitée en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Éric FOREST.

Fait à Millau, le 07 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MAIRE DE MILLAU" at the top and "Emmanuelle GAZEL" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

DÉCISION N° 2024 / 065

Contrat de prestation de service
*Les Escapades du Théâtre à Saint-Georges-de-Luzençon,
Le Truel et à Saint-Léons*
Du droit d'exploitation du concert
ABLAYE CISSOKO & CYRILLE BROTTO

AR envoi PREFECTURE

13 MARS 2024

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/079 en date du 30 juin 2023, portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre - Saison 2023/2024*,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le concert Ablaye Cissoko & Cyrille Brotto proposé par l'association Millau En Jazz (domiciliée Espace Culture - Jardins de la Mairie - 1 bis rue Alfred Merle - 12100 MILLAU) correspond à une programmation culturelle de qualité,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence, a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur le Sud-Aveyron, par convention de partenariat avec les communes et un syndicat mixte,

Considérant que la ville s'est liée par convention avec les communes de Saint-Georges-de-Luzençon, du Truel et de Saint-Jean-et-Saint-Paul pour organiser en partenariat le spectacle précité,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de prestation et ses éventuels avenants avec M. Philippe FAYRET, Administrateur de l'association nommée ci-dessus, pour trois représentations tout public, le vendredi 15 mars à 20h30 à la salle des fêtes de Saint-Georges-de-Luzençon, le samedi 16 mars à 20h30 à la salle des fêtes du Truel et le dimanche 17 mars à 18h à l'Espace Jean-Henri Fabre à Saint-Léons dans le cadre des *Escapades* du Théâtre de la Maison du Peuple.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le forfait pour ces représentations sera de 7 000 €, comprenant le prix de cession, les frais de voyage et l'accueil de l'équipe (repas, catering et hébergement), auxquels s'ajouteront les droits d'auteurs (SACEM) et la taxe sur les spectacles (CNM).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Philippe FAYRET.

Fait à Millau, le 07 mars 2024

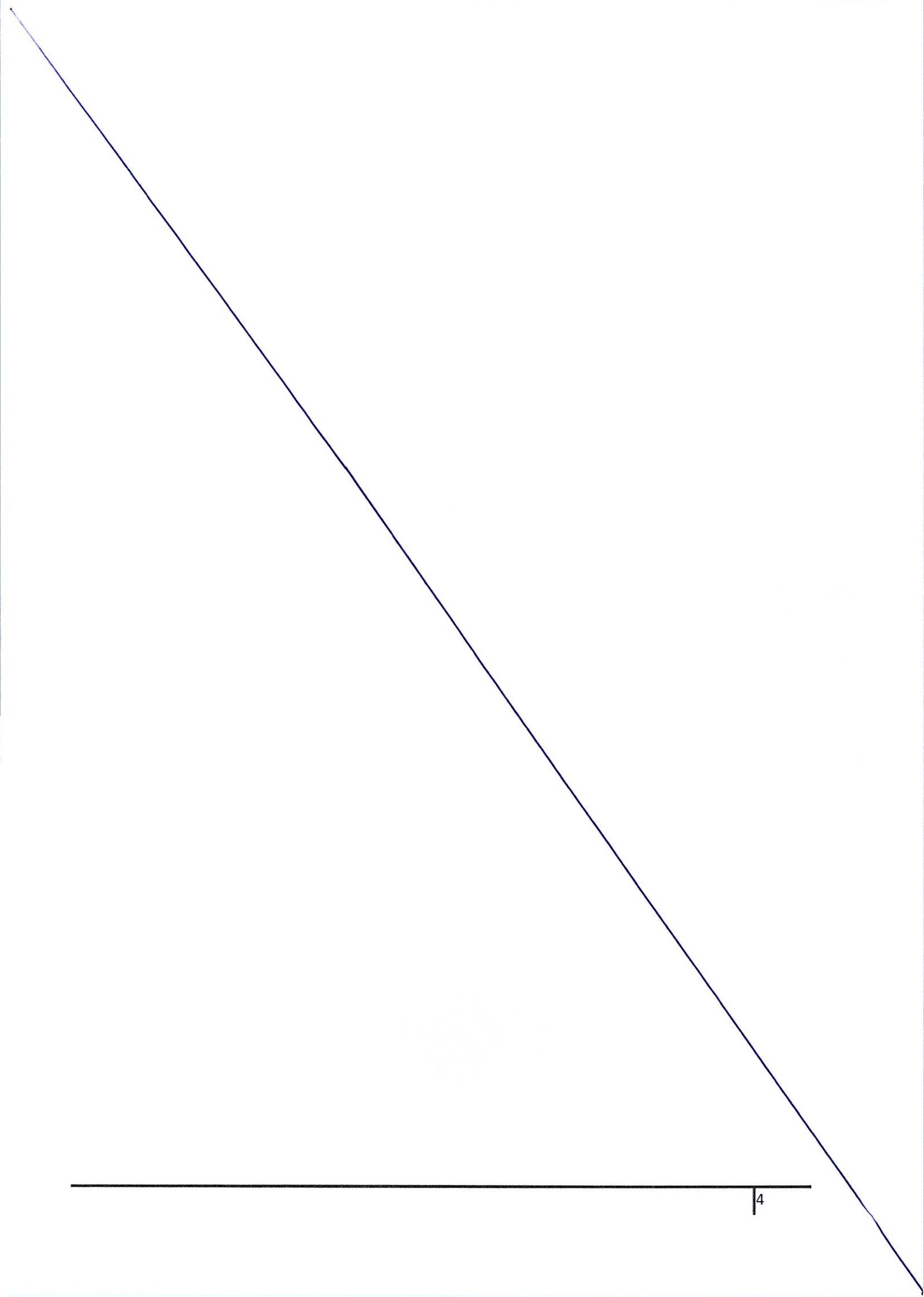
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A circular official stamp in light blue ink is positioned behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and 'Emmanuelle GAZEL' at the bottom. The signature is a dark, stylized cursive script that overlaps the stamp.





Service
Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 066

Mandat spécial déplacement à
MEALHADA au PORTUGAL de
Madame Bouchra EL MEROUANI,
Conseillère municipale au tourisme et au jumelage

AR envoi PREFECTURE

13 MARS 2024

Service émetteur : Ressources Humaines

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2123-18 et R 2123-22-1 aux termes desquels « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ; que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs de Madame la Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 du 21 décembre 2023 sur le budget primitif 2024, portant vote du budget principal et des budgets annexes de la ville de Millau,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL187 du 21 décembre 2023 relative à la modification des taux des indemnités de missions pour la prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents territoriaux et des élus de la collectivité,

Considérant que le remboursement des frais de déplacement se fait sur la base d'un ordre de mission, de manière forfaitaire pour les frais inhérents aux repas, hébergement et indemnités kilométriques, et sur présentation de justificatifs, le cas échéant, pour les frais réels de participation/d'inscription au motif du déplacement, de transport en commun et de stationnement,

Considérant l'invitation de Madame la Maire de Millau par Monsieur le Maire de Mealhada au Portugal, à venir découvrir sa cité et les traditions locales dans le cadre du jumelage entre les deux villes,

Considérant la présence nécessaire, dans le cadre de sa délégation, de la conseillère municipale au tourisme et au jumelage, Madame Bouchra EL MEROUANI,

Considérant que ce déplacement coïncide avec celui, sur la même période, d'une délégation du comité de jumelage Millau – Mealhada,

DECIDE

Article 1^{er} : De donner mandat spécial à l'élue ci-dessus mentionnée, pour son déplacement à Mealhada au Portugal du 18 au 20 avril prochains dans le cadre de son invitation à découvrir la cité portugaise et ses traditions, et de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour inhérents à celui-ci.

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire de Millau ou son représentant à signer les états de frais de déplacement temporaire permettant le remboursement desdits frais avancés par les élués dans leur représentation de la Ville lors de ce séjour.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la ville de Millau et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera communiquée aux intéressés.

Fait à Millau, le 07 mars 2024

Emmanuelle GAZEL
Maire de Millau
Conseillère régionale de la Région
Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Service
Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 067

Mandat spécial déplacement à
MEALHADA au PORTUGAL
de Madame Emmanuelle GAZEL, Maire de MILLAU

Service émetteur : Ressources Humaines

AR ENVOI PREFECTURE

13 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2123-18 et R 2123-22-1 aux termes desquels « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ; que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 du 21 décembre 2023 sur le budget primitif 2024, portant vote du budget principal et des budgets annexes de la ville de Millau,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL187 du 21 décembre 2023 relative à la modification des taux des indemnités de missions pour la prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents territoriaux et des élus de la collectivité,

Vu l'arrêté n°2023/1180 en date du 12 octobre 2023 portant délégation au premier adjoint en charge des ressources humaines et des anciens combattants ;

Vu l'arrêté n°2023/1122 du 27 septembre 2023 portant départ du maire ;

Considérant que le remboursement des frais de déplacement se fait sur la base d'un ordre de mission, de manière forfaitaire pour les frais inhérents aux repas, hébergement et indemnités kilométriques, et sur présentation de justificatifs, le cas échéant, pour les frais réels de participation/d'inscription au motif du déplacement, de transport en commun et de stationnement,

Considérant l'invitation de Madame la Maire de Millau par Monsieur le Maire de Mealhada au Portugal, à venir découvrir sa cité et les traditions locales dans le cadre du jumelage entre les deux villes,

Considérant que ce déplacement coïncide avec celui, sur la même période, d'une délégation du comité de jumelage Millau – Mealhada,

DECIDE

Article 1^{er} : De donner mandat spécial à Madame la Maire ci-dessus mentionnée, pour son déplacement à Mealhada au Portugal du 18 au 20 avril prochains dans le cadre de son invitation à découvrir la cité portugaise et ses traditions, et de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour inhérents à celui-ci.

Article 2 : D'autoriser son représentant à signer les états de frais de déplacement temporaire permettant le remboursement desdits frais avancés par l'édile dans sa représentation de la Ville lors de ce séjour.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la ville de Millau et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera communiquée aux intéressés.

Fait à Millau, le 07 mars 2024

Michel DURAND
1^{er} Adjoint, délégué aux Ressources Humaines et aux
Anciens Combattants

